

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 11 juillet 2023

Délibération
n°55-2023
Point 3.11.2

Point 3.11.2 de l'ordre du jour Statuts du Service de santé universitaire de santé étudiante

EXPOSE DES MOTIFS :

Le décret n°2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires d'enseignement supérieur a modifié les articles D. 714-20 et suivants du code de l'éducation.

Outre le changement de dénomination, le pouvoir réglementaire a souhaité :

- élargir les missions des services de santé étudiante,
- modifier les règles de gouvernance de ces services en distinguant notamment des conseils de services dans leur formation restreinte ou élargie
- préciser l'accès aux étudiants non-inscrits à l'université par voie de convention entre établissements.

Les statuts dudit service ont donc été modifiés afin de tenir compte de ces modifications.

La commission règlements et statuts du 2 juin 2023 a validé ces nouveaux statuts du Service de santé étudiante.

Le 6 juillet 2023, lesdits statuts ont été modifiés. Ils précisent désormais que le président de l'université ou son représentant, le directeur du service et le vice-président étudiant du conseil académique de l'université ne sont pas membres du conseil.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les statuts du Service de santé universitaire de santé étudiante.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	31
Nombre de voix pour	30
Nombre de voix contre	1
Nombre d'abstentions	0
Ne participe pas au vote	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2023

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE SANTE ETUDIANTE

Tout acte individuel pris pour l'application du présent statut et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne. Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin.

- vu le code de l'éducation, notamment ses articles L711-7, L714-1 et 2, L831-1 et 3, [D714-20 et suivants modifiées](#),
- vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1411-8,

Le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé devenu le service de santé universitaire en septembre 2018 devient le service universitaire de santé étudiante (SSE).

TITRE I : MISSIONS

Article 1 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le service universitaire de santé étudiante (SSE) est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé étudiante, le SSE en lien avec ses partenaires internes et externes exerce les trois missions principales décrites à l'article [D714-21 du code de l'éducation](#).

Le SSE collabore notamment avec le centre d'accueil médico-psychologique universitaire de Strasbourg (CAMUS) dont il est un partenaire privilégié et naturel.

Article 2 :

En outre dans le cadre du point III de l'article D714-22, le SSE peut, à l'initiative de l'université :

- se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;
- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à sa disposition, aux actions de médecine du sport.

TITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Le directeur

Le SSE est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de service comportant une formation restreinte et une formation élargie.

Le directeur est un médecin, nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur met en œuvre les missions définies à l'article D. 714-21 du code de l'éducation et administre le service.

Le directeur du service élabore les orientations du service universitaire de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement ou des établissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil de service et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et transmis au président de l'université et, le cas échéant, aux présidents des autres universités cocontractantes.

Il a une voix délibérative au conseil de service.

Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint, nommé par le président de l'université sur proposition du directeur.

Article 4 : Composition du conseil de service

Le conseil du SSE est présidé par le président de l'université ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil académique.

4.1. Le conseil du SSE, dans sa formation restreinte, comprend 19 membres

	Membres	Désignation par
1	Le président de l'Université de Strasbourg ou son représentant	
2	Le directeur du service universitaire de santé étudiante	
3	Le vice-président étudiant du conseil académique	
4	Le vice-président vie universitaire	
5	Un médecin exerçant ses fonctions dans le service	la directrice du service
6	Un membre du personnel infirmier exerçant dans le service	la directrice du service
7	Un personnel administratif, technique et sociaux du service	Elu par et parmi les personnels administratifs, technique et sociaux du service
8 et 9	2 membres choisis parmi les personnels enseignants et enseignants-chercheurs élus du conseil d'administration ou du conseil académique	Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg
10 et 11	2 membres choisis parmi les usagers élus du conseil d'administration ou du conseil académique	Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg
12	1 membre choisi parmi les personnels BIATSS élus du conseil d'administration ou du conseil académique	Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg
13	1 membre des personnels enseignants-chercheurs des établissements cocontractants	désigné par les établissements cocontractants
14	1 membre usager des établissements cocontractants	désigné par les établissements cocontractants
15	La directrice générale du CROUS de Strasbourg ou son représentant	
16	Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant	
17	Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant	
18	Le médecin conseiller technique auprès du recteur ou son représentant	
19	La présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant	

Le médecin de prévention de l'université et le chargé de mission « handicap » de l'université sont invités permanents.

4.2. Le conseil du SSE, dans sa formation élargie, comprend outre les membres du conseil restreint, les personnes suivantes :

- Le vice-président étudiant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg ;
- deux représentants des établissements cocontractants – un personnel et un usager désignés par les établissements cocontractants ;
- Le directeur du service des sports ou son représentant ;
- Le responsable médical de l'équipe opérationnelle d'hygiène hospitalière des hôpitaux universitaires de Strasbourg ou son représentant.

Le directeur du service peut inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister aux séances du conseil.

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil de service.

Le conseil de service est consulté dans les domaines prévus à l'article D714-27 du code de l'éducation.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

Article 5 : Fonctionnement

La durée des mandats est de 2 ans pour les usagers et de 4 ans pour les représentants du personnel.

Le conseil est convoqué par le directeur du service ou, dans un délai de quinze jours, sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Tout représentant absent peut donner à un autre membre du conseil une procuration. Chaque mandataire ne peut recevoir que deux procurations

Le conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où, à la suite d'une première convocation, le quorum ne serait pas obtenu, le conseil pourra être à nouveau convoqué et se réunir sans condition de quorum lors de cette seconde convocation.

Les avis et délibérations du conseil sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les refus de prendre part au vote, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité.

Les membres du conseil se réunissent par principe physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 : dispositions financières

L'université dote le service dans le cadre des règles financières.

- Une partie des droits payés par les étudiants au titre de la Contribution à la Vie Etudiante et de Campus sert à financer les actions menées par le Service.
- En outre, le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université ou par d'autres personnes publiques ou privées.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : dispositions diverses

Le service universitaire de santé étudiante peut être lié par des conventions de coopération et de partenariat avec d'autres services de santé et avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

La révision des présents statuts peut être demandée par le président de l'université, le directeur du SSE ou par un tiers des membres composant le conseil de service.